

Université Cheikh Anta Diop



Ecole doctorale de Mathématiques et Informatique

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DOCTORALE MATHEMATIQUES ET INFORMATIQUE

1. Preambule

L'école doctorale Mathématiques et Informatique est un organe de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar qui a pour mission de former des docteurs en Mathématiques, Informatique et dans les domaines connexes. L'école doctorale conçoit et pilote des projets de recherches dans ces domaines. L'école doctorale étant commune à plusieurs facultés et institutions de l'UCAD, il importe de définir un code de conduite de toutes ses composantes (étudiants, enseignants-chercheurs, chercheurs, partenaires..) en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur et les pratiques déjà expérimentées dans le respect de la diversité des disciplines et des établissements.

2. Membres

Article 1 : Les établissements membres de l'EDMI sont ceux cités dans l'article 2 de l'arrêté rectoral portant création de l'école doctorale. Tout autre établissement désirant intégrer l'école doctorale en qualité de membre devra en formuler la demande auprès du conseil scientifique qui statuera sur la demande. La qualité de membre ne sera effective que lorsque le conseil scientifique émet un avis favorable lequel devra être approuvé par le conseil scientifique de l'UCAD.

Article 2 : Les personnes membres titulaires de l'école doctorale doivent être soit des enseignants-chercheurs ou chercheurs dans un établissement membre de l'école doctorale. Les personnes membres associés ou temporaires de l'école doctorale doivent être soit des enseignants-chercheurs ou chercheurs ou post-doctorants ou doctorants ou personnalités extérieures.

3- Fonctionnement

Article 3 : L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil scientifique et pédagogique.

Article 4 : Le directeur de l'école doctorale est nommé, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois, par le chef de l'institution de rattachement de l'école, sur proposition du conseil scientifique et pédagogique. Il est choisi parmi les professeurs titulaires ou à

défaut parmi les maîtres de conférences. Le directeur de l'école doctorale met en œuvre la politique pédagogique et scientifique de l'école et préside le conseil scientifique et pédagogique.

Article 5 : Le directeur de l'école doctorale nomme un secrétaire scientifique pour l'assister dans la gestion et le suivi des tâches courantes sur approbation du conseil scientifique et pédagogique.

Article 6 : Le Curateur de l'école doctorale est nommé par le Recteur sur proposition du Directeur de l'école doctorale après approbation du conseil scientifique et pédagogique.

Article 7 : Le conseil scientifique et pédagogique est la seule instance délibérante de l'école doctorale, il légifère sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'école doctorale. Les missions du conseil scientifique et pédagogique sont définies dans l'article 12 du décret N° 2012-1116 relatif au diplôme de doctorat.

Article 8 : Le conseil scientifique et pédagogique se réunit en assemblée ordinaire au moins trois fois par an, en début d'année universitaire, à la fin du premier semestre et à la fin de l'année universitaire. Il peut se réunir à tout moment en session extraordinaire sur convocation du directeur de l'école doctorale ou à la demande des 2/3 des membres du conseil scientifique et pédagogique.

Article 9 : Pour que le conseil scientifique et pédagogique puisse se tenir à la première convocation, la présence de plus de la moitié de ses membres est requise. A la deuxième convocation la réunion se tient. Les convocations pour les assemblées ordinaires doivent être envoyées par courriel ou courrier une semaine avant la date de la réunion.

Article 10 : Toutes les décisions du conseil scientifique et pédagogique sont prises dans la mesure du possible sur consensus de ses membres. Toutefois en cas d'impasse, il sera procédé à un vote et les décisions seront prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 11 : la composition du conseil scientifique et pédagogique est fixée par l'article 13 du décret N° 2012-1116 relatif au diplôme de doctorat. En outre,

- Les responsables de formations de doctorales présents dans le conseil scientifique et pédagogique sont désignés après élection par leurs pairs.
- Les représentants des laboratoires ou d'équipes de recherche membres de l'école doctorale sont désignés après élection par leurs pairs.
- Les représentants des enseignants-chercheurs ou chercheurs de rang A de l'école doctorale sont désignés par élection par leurs pairs.
- Les représentants des enseignants-chercheurs ou chercheurs de rang B de l'école doctorale sont désignés par élection par leurs pairs.
- Les représentants des étudiants de l'école doctorale sont désignés par élection par leurs pairs.
- Les personnalités extérieures à l'école doctorale sont choisies par le directeur de l'école doctorale.

Article 12 : Le cumul est interdit dans le choix des représentants et le mandat du conseil scientifique et pédagogique est de trois ans. Les personnalités extérieures ont un avis consultatif mais n'ont pas de voix délibératives. A la fin du mandat du directeur de l'école doctorale, le nouveau conseil scientifique et pédagogique élit le directeur de l'école doctorale.

4. Organisation des études

Article 13 : Peut s'inscrire à l'école doctorale tout étudiant titulaire d'un :

- Master mention mathématiques ou informatique ou télécommunication
- DEA de mathématiques pures ou appliquées, d'informatique, de télécommunications
- Diplôme d'ingénieur
- Tout diplôme admis en équivalence.

Article 14 : Les demandes d'inscription en thèse sont déposées au secrétariat de l'école doctorale. L'autorisation d'inscription est accordée par le directeur de l'école doctorale après avis favorable du conseil scientifique et pédagogique.

Article 15 : L'inscription au sein de l'école doctorale bien qu'obligatoire pour la préparation d'une thèse ne dispense pas de l'inscription académique dans la faculté de rattachement de la formation doctorale concernée.

Article 16 : Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre l'étudiant et le directeur de thèse formalisé au moment de l'inscription.

Article 17 : Le directeur de thèse sollicité en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit aider le doctorant à dégager le caractère novateur dans le contexte scientifique et s'assurer de son actualité. Il doit également s'assurer que le doctorant fait preuve d'esprit d'innovation. Cette phase préparatoire donne lieu à un document qui précise notamment le titre de la thèse, les objectifs en faisant ressortir l'originalité et les aspects novateurs du sujet, ainsi que l'insertion dans les thématiques du laboratoire d'accueil.

Article 18 : Le doctorant quant à lui est pleinement intégré dans laboratoire ou équipe d'accueil, où il a accès aux mêmes facilités que les chercheurs titulaires pour accomplir son travail de recherche. Il s'engage sur un temps et un rythme de travail. Il a vis-à-vis de son directeur de thèse un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse. Il doit faire preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche.

Article 19 : Le doctorant a droit à un encadrement personnel de la part de son directeur de thèse et du co-encadrant lorsqu'il existe, lesquels s'engagent à lui consacrer une part significative de leur temps.

Article 20 : Seuls les enseignants-chercheurs de rang A ou chercheurs de rang A sont habilités à diriger des thèses.

Article 21 : Le doctorant s'engage à remettre à son directeur autant de notes d'étapes qu'en nécessite son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires du laboratoire. Le directeur s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis.

Article 22 : La durée de référence de préparation d'une thèse est de trois ans. A la fin de la seconde année, l'échéance prévisible de soutenance devra être débattue, au vu de l'avancement

du travail de recherche. Des prolongations peuvent être accordées, à titre dérogatoire sur demande motivée du doctorant, après avis du directeur de thèse.

Article 23 : Pour se conformer à la durée prévue dans l'article ci-dessus, le doctorant et le directeur doivent respecter leurs engagements relatifs au temps de travail nécessaire. Les manquements répétés à ces engagements font l'objet entre le doctorant et le directeur de thèse d'un constat commun qui conduit à une procédure de médiation par le conseil scientifique et pédagogique de l'école doctorale.

Article 24 : En cas d'arrêt de la thèse, le directeur de thèse et le directeur de l'école doctorale remettent au doctorant une attestation d'activités de recherches qui précise la nature et la durée des travaux menés.

Article 25 : Chaque laboratoire de l'école doctorale est tenu de déposer auprès des responsables de formations doctorales chaque fin d'année, et ceci pour l'année suivante, les unités d'enseignements obligatoires, optionnelles et facultatives ainsi que leurs contenus, les personnes qui les assurent et leurs répartitions sur un total de soixante crédits. Les enseignements dans chaque formation doctorale ou laboratoire sont coordonnés par un enseignant chargé d'informer et d'orienter les étudiants dans leurs choix des modules.

Article 26 : Une demande d'autorisation de soutenance de thèse de doctorat dans l'école doctorale doit nécessairement comporter les documents suivants :

- Une attestation de validation des soixante crédits délivrés par le responsable du laboratoire d'attache du doctorant.
- Un rapport favorable du directeur de la thèse
- Un article extrait de la thèse dont le candidat est auteur ou co-auteur ; l'article doit paraître dans une des revues reconnues par l'école doctorale; dans le cas où la thèse est déposée sans article, elle devra être obligatoirement examinée par la commission des thèses de l'école doctorale.
- Un rapport positif de pré-soutenance.

Article 27 : Les deux rapporteurs sont obligatoirement extérieurs à l'école doctorale. L'autorisation de soutenance ne peut être délivrée qu'après avis favorable de ces rapporteurs. En cas de divergences des avis des rapporteurs, le travail peut être soumis à un autre rapporteur compétent dans le domaine pour arbitrage.

Article 28 : Le directeur de thèse et le responsable du laboratoire d'accueil proposent la composition du jury de soutenance ainsi que la date de soutenance. Les membres du jury ne doivent pas avoir pris une part active à la recherche du candidat, en dehors du directeur et du co-directeur éventuel de la thèse.

Article 29 : Toute personne titulaire d'une thèse de doctorat de troisième cycle et qui désire la reconverter en une nouvelle thèse doit remplir au moins les conditions suivantes :

- Avoir au moins deux articles publiés conformément aux critères de l'école doctorale. L'un au moins des articles doit être tiré de la thèse de troisième cycle.
- Récrire son mémoire de thèse.

La décision finale de reconversion appartient au conseil scientifique et pédagogique. Les éléments d'appréciations seront consignés dans des textes annexes à ce règlement.

5-Financement

Article 30 : Les ressources financières de l'école doctorale proviennent de toutes les sources légales et autorisées.

Article 31 : Le directeur de l'école doctorale est l'administrateur des crédits.

Fait à Dakar le 16 Décembre 2017